
AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région
de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du
Gouvernement de la Région de Bruxelles-
Capitale du 8/12/2016 relatif à l'audit
énergétique des grandes entreprises et à
l'audit énergétique du permis
d'environnement**

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	31-05-23
Avis adopté par le Conseil de l'Environnement le	27-06-23

Préambule

Le 31/05/2023, le Conseil de l'Environnement (ci-après « le Conseil ») a reçu une demande d'avis relative au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 décembre 2016 relatif à l'audit énergétique des grandes entreprises et à l'audit énergétique du permis d'environnement.

Le projet d'arrêté a pour objectifs :

- Une augmentation du taux de mise en œuvre des plans d'actions imposés dans les permis d'environnement ;
- Une augmentation des ambitions liées aux audits ;
- Une amélioration du suivi administratif de la mise en œuvre des plans d'actions ;
- Une meilleure flexibilité des entreprises pour la mise en place des mesures d'économie d'énergie.

Le résultat global attendu est une augmentation des économies d'énergie générées grâce aux audits énergétiques.

Les modifications de l'arrêté audit portent principalement sur les points suivants :

- Les définitions reprises dans l'arrêté ;
- La promotion de l'objectif de résultat (concernant les économies d'énergie) et l'adaptation des méthodologies pour la réalisation de l'audit ;
- La disponibilité des données pour l'auditeur.

Le Conseil rappelle avoir émis un avis en lien avec la thématique traitée en 2021¹.

Avis

Le Conseil souligne positivement ce projet d'arrêté, qui vise à faciliter la participation des grandes entreprises dans l'atteinte des objectifs climatiques. Il s'interroge toutefois sur le coût de ces audits : sont-ils suffisamment accessibles financièrement ?

Le Conseil rappelle l'importance de l'harmonisation des différents outils, tels que l'audit énergétique « gros consommateur », l'audit énergétique « grand bâtiment », le certificat PEB et le dispositif PLAGE, avec des méthodologies cohérentes pour que les mêmes experts puissent être sollicités.

Le Conseil remarque que les modifications apportées par le projet d'arrêté visent à améliorer, à la marge, la réglementation en implémentant des mesures « quick-wins » qui ne portent pas sur le type d'investissements pouvant apporter des économies d'énergie significatives. Dès lors, **le Conseil** encourage le Gouvernement à axer le plan d'actions sur des mesures d'économies d'énergie plus importantes (ex. isolation de toitures et de façades).

¹ <https://www.cerbc.brussels/a-2021-015-fr/>

Le Conseil rappelle également que les technologies évoluent rapidement et constamment. Dès lors, il pourrait être pertinent que les auditeurs bénéficient d'une formation continue afin d'être toujours au fait des dernières avancées.

*

* *